



**MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE**



Opération de réhabilitation, restructuration et mise aux normes du site Monod de l'Ecole normale supérieure de Lyon

**CONVENTION POUR LA SOUSCRIPTION ET LA MISE EN OEUVRE
D'UN CONTRAT DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE RELATIF AU
« Projet de réhabilitation, restructuration et mise aux normes du
site Monod de l'ENS de Lyon »**

19 novembre 2015

**CONVENTION POUR LA SOUSCRIPTION ET LA MISE EN OEUVRE
D'UN CONTRAT DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE RELATIF AU « Projet de réhabilitation,
restructuration et mise aux normes du site Monod de l'ENS de Lyon »**

Entre l'Etat, Ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, représenté par :

- la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, assistée par :
- la Rectrice de l'Académie de Lyon,

ci-après dénommées « l'Etat », ou « le Ministère »,

Et :

- la COMUE Université de Lyon, représenté par Khaled BOUABDALLAH, son Président, habilité aux fins des présentes par une délibération du Conseil d'Administration du 22 mars 2013

ci-après dénommé « l'Etablissement porteur »,

Et :

- l'Ecole normale supérieure de Lyon, représentée par Jean-François PINTON, son Président, habilité aux fins des présentes par une délibération du Conseil d'Administration du 10 juillet 2014

ci après dénommé(e) « l'Etablissement bénéficiaire »,

et ensemble « les Etablissements »

Il est convenu ce qui suit.

PREAMBULE

Le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (MENESR) a initié une démarche d'appel à projets intitulé « opération Campus » afin de moderniser les universités et financer des opérations exemplaires de développement de campus universitaires à très forte valeur ajoutée.

Lyon Cité Campus est l'un des projets retenus par l'Etat dans le cadre de cet appel à projets. Deux sites ont été retenus par le MENESR : le campus LyonTech - La Doua et le campus Charles Mérieux, complétés par un volet transversal sur la vie des campus. Le volume total des opérations représente environ 350 000 m² à réhabiliter et 100 000 m² de création dont 50% dédiés à la vie des campus.

Le projet Lyon Cité Campus est désormais un processus largement engagé et partagé par l'ensemble des partenaires de l'Université de Lyon, dont les collectivités notamment. L'Opération Campus apparaît pour tous comme l'opportunité d'accélérer la modernisation des universités et écoles lyonnaises, regroupées au sein d'une Communauté d'université et d'établissements (« COMUE »), en les dotant de moyens financiers exceptionnels, grâce à la participation financière de l'Etat, de la Région Rhône-Alpes, et de la Métropole de Lyon.

L'Etat a réservé principalement une dotation non consommable de 575 millions d'euros annoncée le 24 novembre 2008, dont les revenus sont destinés exclusivement à sa réalisation. Il a également attribué à l'Établissement porteur 7,55 M€ afin de financer une partie de l'ingénierie nécessaire à la mise en œuvre du projet. Par ailleurs l'Etat a alloué à l'Établissement 36.442M€ pour la réalisation d'opérations anticipées. Ces financements sont versés dans le cadre de conventions conclues entre le Ministère, l'Établissement porteur et l'agence nationale de la recherche.

Une convention de versement de la dotation non consommable du Campus Charles Mérieux de 212 405 000 d'euros a été signée le 19 juillet 2013 du fait de la signature le 23 juillet 2013 du 1^{er} contrat de partenariat « Extension de la Faculté de médecine Lyon Sud ».

L'opération de « Réhabilitation, restructuration et mise aux normes du site Monod de l'École normale supérieure de Lyon », objet de la présente convention, fait partie intégrante du campus Charles Mérieux, dont la réalisation et une partie de la gestion technique sont envisagées en contrat de partenariat.

Une convention tripartite, relative à l'utilisation et la gestion des crédits du Plan de Relance par l'Université de Lyon, a été signée le 23 juin 2009 entre le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de la mise en œuvre du Plan de relance, le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et la COMUE Université de Lyon.

Une convention partenariale de site a été signée le 29 mars 2011 entre l'Etat, la COMUE Université de Lyon, la Région Rhône-Alpes, le Département du Rhône, la communauté urbaine de Lyon, le Centre Régional des Œuvres Universitaires de Lyon Saint-Etienne. Les collectivités territoriales participent à hauteur de 152 millions d'euros d'investissements.

Une convention d'ingénierie de projet a été signée le 18 février 2010 entre l'Etat, la COMUE Université de Lyon, l'Université Claude Bernard Lyon 1, l'Université Lumière Lyon 2, l'Université Jean Moulin Lyon 3, VetAgro Sup, l'Ecole normale supérieure de Lyon, l'Institut National des Sciences Appliquées de Lyon, l'Institut d'Etudes Politiques de Lyon, l'Ecole Supérieure de Physique Chimie Electronique de Lyon. Cette convention d'ingénierie règle les engagements respectifs et réciproques de **l'Etablissement porteur** et des **Etablissements bénéficiaires** en vue de la mise en œuvre du projet Lyon Cité Campus. Une nouvelle convention d'ingénierie ainsi qu'un avenant à la convention de versement campus Charles Mérieux sont en cours de finalisation afin de permettre le versement de la totalité des intérêts de la dotation concomitamment à la signature du contrat de CREM pour l'opération Lyon Tech la Doua.

Dans ce cadre, **les Etablissements** entreprennent une opération immobilière (ci-après, « **le Projet** ») intitulée : « Réhabilitation, restructuration et mise aux normes du site Monod de l'Ecole normale supérieure de Lyon ».

Enfin, un protocole d'accord a été conclu le [à compléter par l'UDL] entre la COMUE Université de Lyon, la Caisse des Dépôts et Consignations et la Banque Européenne d'Investissement, en vue de la souscription auprès de ces institutions d'un ou plusieurs emprunts permettant de financer une partie du projet Lyon Cité Campus. Dans le cadre du **Projet**, ce recours à l'emprunt est optionnel et le contrat prévoira la possibilité de recourir à un financement apporté par le partenaire privé. Ainsi, les différentes mentions du recours à l'emprunt pour le **Projet** dans la présente convention sont conditionnées par la validation de cette option.

Un dossier d'expertise a été réalisé à la diligence de **l'Etablissement porteur**. Ce dossier, destiné à vérifier la cohérence du **Projet** et de son plan de financement, a été adressé complet au **Ministère** en date du 31 juillet 2013.

Le 2 septembre 2013, le **Ministère** a rendu un avis favorable sur le dossier d'expertise relatif au **Projet**.

Conformément à l'article 2 de l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 relative aux contrats de partenariat, une évaluation préalable a été réalisée à la diligence de **l'Etablissement porteur**. Cette évaluation, destinée à vérifier l'éligibilité du **Projet** au contrat de partenariat et la pertinence du recours à ce montage, a fait l'objet d'un rapport en date du 04 octobre 2013.

Le Rapport d'Évaluation Préable a été soumis pour avis à la Mission d'Appui aux Partenariats Public Privé (ci-après, la « **MAPP** »).

Le 12 décembre 2013, la **MAPP** a rendu un avis favorable sur le **Projet de l'Etablissement porteur** en reconnaissant la pertinence juridique et économique du recours au contrat de partenariat au titre de la complexité et du bilan avantages inconvénients, favorable au montage du projet en contrat de partenariat.

Au vu de ces deux avis, l'Etat et **les Etablissements** conviennent des dispositions suivantes en vue de la réalisation du **Projet** au moyen d'un contrat de partenariat régi par l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les engagements de l'État et des **Etablissements** dans le cadre des procédures conduisant à l'attribution, la passation et l'exécution d'un contrat de partenariat pour le financement, la conception, la construction, la rénovation, l'entretien, la maintenance des bâtiments et installations concernés par le **Projet** et de l'éventualité d'un recours direct à l'emprunt par l'Etablissement porteur auprès de la Banque européenne d'investissement (« BEI ») au titre de la convention de crédit à conclure (« la Convention de Crédit BEI ») pour une partie du financement du **Projet**.

ARTICLE 2 – DESCRIPTIF DU PROJET

Le présent projet s'inscrit dans le cadre de la restructuration / réhabilitation du site Monod de l'ENS de Lyon, l'**Etablissement bénéficiaire**. Ce site est dédié à l'enseignement et à la recherche en sciences exactes et expérimentales. La partie recherche regroupe 10 laboratoires, 5 plateformes, 2 hôtels à projets, 6 plateformes instrumentales interdisciplinaires et 1 espace d'incubation. Le site est constitué d'un ensemble de constructions qui représentent 60 828 m² de SHON et les ouvrages principaux datent de 1988.

En 1988, seuls quatre laboratoires de petite taille formaient la recherche en sciences exactes de l'École. Cette situation a évolué avec un quasi-doublement des effectifs. Ce qui a généré des espaces tertiaires et d'expérimentation exigus pour certains laboratoires et un déploiement parsemé sur le site. On observe ainsi des locaux vétustes à réhabiliter et à mettre aux normes pour de meilleures conditions de travail.

Le projet à destination de l'École normale supérieure de Lyon concerne notamment :

- la mise aux normes réglementaires en matière de sécurité incendie et d'accessibilité,

Il s'agit pour des locaux classés en Etablissement Recevant du Public, de remettre en conformité les différents systèmes et installations de sécurité notamment en ce qui concerne l'incendie et les espaces d'attente sécurisés. Pour l'accessibilité, il s'agit bien évidemment de se conformer à la loi n°2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances des personnes handicapées.

- la restructuration des laboratoires de recherche à l'intérieur des surfaces existantes,

L'éclatement de plusieurs services d'un même laboratoire ne facilite pas et n'optimise pas les conditions et travaux de recherche. La réorganisation spatiale des locaux de recherche prévoit de rapprocher les unités travaillant sur thématiques similaires en vue de créer des espaces d'échanges et interdisciplinaires. Il s'agit également et principalement de restructurer l'ancienne maison des hôtes, fermée depuis 2011, pour abriter les unités de recherche en sec et accroître ainsi les capacités d'accueil et de recherche des laboratoires. Une attention particulière sera notamment portée à la qualité en termes de réorganisation spatiale des locaux de recherche.

5

- la conception et la réalisation de travaux d'efficacité énergétique avec engagement de performance,

La performance de consommation énergétique attendue est de 2 types :

- la diminution avec un objectif minimum de 20% des consommations d'énergie primaire tous postes confondus du périmètre physique du contrat de partenariat (hors process), grâce aux travaux et actions d'amélioration énergétique proposé par le titulaire du contrat de partenariat,
- le maintien de la nouvelle consommation de référence sur la durée du contrat.

- La maintenance et le GER sur les principaux bâtiments du site Monod.

Les établissements entendent confier au titulaire du contrat de partenariat en termes de maintenance et de GER les locaux inclus dans le périmètre du contrat à l'exception des lots architecturaux (second œuvre). Ce découpage ne pose pas de difficulté particulière au plan des interfaces de responsabilité entre l'**Etablissement bénéficiaire** et le titulaire du contrat de partenariat puisque le lot second œuvre est sans impact sur les performances qui seront demandées sur les autres lots.

L'**Etablissement porteur** et l'**Etablissement bénéficiaire**, chacun pour ce qui le concerne, s'engagent, dans la mise au point du dossier de consultation à remettre aux candidats admis à participer à la procédure de dévolution du contrat, à prendre en compte l'ensemble des observations figurant dans les avis de la **MAPP** en date 12 décembre 2013 et du **Ministère** en date du 2 septembre 2013.

ARTICLE 3 – DE LA PROCEDURE D'ATTRIBUTION & DE SUIVI DU CONTRAT

3.1 – ORGANISATION DE LA PROCEDURE.

Dans le cadre de l'article L.762-2 du code de l'éducation, l'**État** a confié à l'**Etablissement porteur**, qui l'a accepté, par le biais de la Convention d'Ingénierie de Projet signée le 18 février 2010, et de la Convention Partenariale de site signée le 29 mars 2011, la responsabilité d'exercer le pouvoir adjudicateur en vue de l'attribution du contrat de partenariat et de son suivi pour l'intégralité de sa durée.

De plus, la convention d'utilisation, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-6 et R 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, dont l'objet est de mettre à la disposition de l'utilisateur (**Etablissement bénéficiaire**) pour l'exercice de ses missions l'ensemble immobilier ENS Monod a également pour objet de permettre à l'utilisateur (**Etablissement bénéficiaire**) d'autoriser l'occupation de certains des immeubles par l'Université de Lyon, afin que l'Université de Lyon, l'**Etablissement porteur**, puisse conclure, avec un groupement désigné à l'issue d'une procédure de mise en concurrence, un contrat de partenariat public / privé, pour l'exécution des travaux de réhabilitation et de restructuration des locaux de l'ENS de Lyon.

Pour exécuter ces travaux, l'**Etablissement porteur** a retenu la procédure de dialogue compétitif pour l'attribution du contrat. Selon les lois et règlements en vigueur et selon les

modalités exposées dans la présente convention et la convention d'ingénierie en vigueur, **l'Etablissement porteur** arrête notamment, en sa qualité de pouvoir adjudicateur :

- le programme fonctionnel du projet et l'ensemble des autres éléments constitutifs du dossier remis aux candidats admis au dialogue,
- l'ensemble des documents adressés aux soumissionnaires potentiels et candidats en concurrence,
- la liste des entreprises et des groupements d'entreprises ayant soumissionné et qui sont admis à participer au dialogue ainsi que ses évolutions éventuelles,
- la demande d'offre finale et le projet de contrat adressés aux candidats.

En outre, après avoir obtenu les autorisations prévues par l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004, **l'Etablissement porteur** arrête le choix du titulaire du contrat de partenariat. Il lui revient également d'arrêter les avenants au contrat, s'il y a lieu, et de prononcer éventuellement sa résiliation.

L'Etablissement porteur effectue toutes les diligences nécessaires pour assurer le bon déroulement de la procédure selon le calendrier prévisionnel joint en annexe 3, notamment :

- il constitue l'équipe destinée à gérer la procédure,
- il recrute les assistants techniques, juridiques, financiers nécessaires,
- il effectue ou fait effectuer toutes les constatations, expertises, études et contrôles,
- il prend toutes les dispositions pour assurer la liberté d'accès, l'égalité de traitement, la confidentialité des propositions des candidats et la transparence des procédures.

L'Etablissement bénéficiaire contribue pleinement par son concours d'expertise et d'information à la conduite de la procédure.

Est annexé à la présente convention le rapport de présentation du dispositif de gestion du projet (organisation et moyens) mis en place par **l'Etablissement porteur** selon le référentiel d'organisation produit par le **Ministère** (annexe n°4).

Les conditions dans lesquelles sont prises en charge les rémunérations du titulaire du contrat de partenariat ainsi que les dépenses de la procédure d'attribution et de suivi sont exposées à l'article 4.

3.2 – SUIVI DE LA PROCEDURE.

En application des dispositions de l'article 8 de la convention partenariale de site en date du 29 mars 2011, **l'Etablissement porteur** s'engage à présenter l'avancement de la procédure au comité de pilotage.

A l'issue de la procédure d'attribution, le projet de contrat est soumis par **l'Etablissement porteur** à l'accord :

- du ministre chargé de l'enseignement supérieur,
- du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé du budget en application de l'article 3 du décret n° 2009-242 du 2 mars 2009.

Afin de faciliter les travaux du comité de pilotage et l'instruction du projet de contrat par les ministres concernés, **l'Etat** met en place un comité inter-administratif de suivi et de pré-

instruction (ci-après « le **CIS** ») chargé d'instruire les différentes phases de la procédure de souscription et de mise en oeuvre du contrat de partenariat. Le **CIS** est constitué comme suit :

- un représentant du ministère chargé de l'enseignement supérieur, président du comité, secondé ou suppléé par la Rectrice de l'académie de Lyon ou son représentant,
- un représentant du ministère chargé du budget, secondé ou suppléé par le directeur régional des finances publiques de Rhône-Alpes ou son représentant,
- un représentant du ministère chargé de l'économie,

Le président de l'**Etablissement porteur**, ou son représentant, le président de l'**Etablissement bénéficiaire**, ou son représentant, le directeur du projet campus de Charles Mérieux - Lyon et l'agent comptable de l'**Etablissement porteur** sont invités à participer aux séances du **CIS**. Ils peuvent se faire assister par leurs conseils.

Peuvent également être invités à participer aux réunions de ce comité, en fonction des enjeux à traiter :

- les autres services de l'Etat concernés et notamment le service du domaine,
- les autres financeurs dont l'engagement ferme et définitif constitue un préalable au lancement de la demande d'offre finale.

Le secrétariat du **CIS** est assuré par le président de l'**Etablissement porteur**.

Le **CIS** se réunit sur convocation de son président à chaque moment clef de la procédure, notamment :

a) Présentation du projet de dossier de consultation des groupements pour le premier tour de dialogue et de la façon dont les observations émises sur l'évaluation préalable et le dossier d'expertise ont été prises en compte. La remise du dossier aux candidats sélectionnés ne peut qu'être postérieure à la tenue de cette réunion.

b) Présentation du choix des groupements admis à concourir (peut être confondu avec la réunion précédente).

c) Présentation des résultats du premier tour de dialogue.

d) Présentation des résultats du deuxième tour de dialogue et du dossier de demande de remise d'offre finale.

e) Présentation de l'analyse des offres finales et des enjeux de la mise au point du contrat.

f) Présentation de l'organisation retenue pour la phase d'étude et de réalisation (contre la signature du contrat et la mise à disposition) (peut être confondu avec la réunion précédente).

Les réunions du comité sont prises en compte par l'**Etablissement porteur** dans le calendrier prévisionnel joint en annexe. Les dates de réunion seront fixées au plus près de ce calendrier prévisionnel après confirmation par l'**Etablissement porteur** de la disponibilité des informations nécessaires.

Le comité émet des recommandations. La prise en compte de ces recommandations incombe à l'**Etablissement porteur** et à l'**Etablissement bénéficiaire**, chacun pour ce qui le concerne.

En cours d'exécution du contrat de partenariat, le **CIS** est consulté :

- en vue de souscrire un avenant significatif,
- avant la résiliation éventuelle du contrat.

L'Établissement porteur porte à la connaissance du comité de pilotage institué par la convention partenariale de site les analyses, avis et conclusions du **CIS**.

3.3 – SUIVI GLOBAL DE L'OPERATION LYON CITE CAMPUS

- Un comité inter-administratif de suivi global de l'Opération Lyon Cité Campus **CISG**, composé de façon similaire aux CIS aura pour objet d'une part, de veiller à ce que le calendrier de tirage de la dette de l'Opération Lyon Cité Campus – donc le calendrier de réalisation des opérations – soit soutenable du point de vue de la trajectoire d'endettement public ; d'autre part, il vérifiera la soutenabilité des investissements et d'une partie du GER au regard des revenus de la dotation, et de celle des coûts de fonctionnement et d'une partie GER au regard du budget des établissements qui les assument.
- La vérification de ces points, par application du modèle financier élaboré à l'initiative du **Ministère**, conditionnera la signature des contrats d'emprunt nécessaires pour financer les travaux.
- La première réunion du CISG se tiendra afin d'examiner le test de soutenabilité en application du modèle financier ci-avant mentionné et préalablement à l'approbation des contrats de prêt à l'**Établissement porteur**, notamment s'agissant des prêts de la Banque européenne d'investissement (BEI) et de la Caisse des dépôts et consignations (CDC).
- Il se réunira, en outre, préalablement à toute évolution importante de la programmation d'ensemble de l'Opération Lyon Cité Campus, notamment lorsque celles-ci pourront avoir des conséquences sur les différents aspects de soutenabilité tels que décrits ci-avant.
- Le CISG émet des recommandations. La prise en compte de ces recommandations incombe à l'**Établissement porteur**.

3.4 - AUTRES ENGAGEMENTS DES ETABLISSEMENTS.

En qualité de pouvoir adjudicateur, l'**Établissement porteur** s'engage pendant toute la durée de la procédure d'attribution du contrat de partenariat à :

- diligenter au mieux la procédure de dialogue compétitif conformément au calendrier prévisionnel joint en annexe à la présente convention,
- respecter et faire respecter par les candidats, et donc par le partenaire, les prescriptions qui figurent au dossier d'expertise,
- poursuivre le dialogue compétitif et les discussions avec les candidats dans le cadre de l'enveloppe financière maximale définie à l'article 4.1 de la présente convention,
- passer avec l'**Établissement bénéficiaire** qui occupera les locaux inclus dans le périmètre du contrat de partenariat une convention précisant les modalités de cette occupation et du suivi des prestations dues par le partenaire ainsi que la contribution

9

financière de cet établissement au paiement du prix de ces prestations. Cette convention d'occupation entre les Etablissements porteur et bénéficiaire va encadrer leurs engagements respectifs, dès la signature du contrat et ce, jusqu'à son terme,

- informer les membres du comité de pilotage de l'état d'avancement de la procédure et consulter le **CIS** en amont des décisions déterminantes à intervenir en cours de procédure,
- observer les actes de la procédure tels qu'ils sont prévus et organisés par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et garantir notamment l'équité due aux candidats et le respect des règles de confidentialité entourant la procédure.

L'**Etablissement porteur** organise en son sein, avec l'**Etablissement bénéficiaire**, et avec les autorités de tutelles, les organismes de contrôle, toutes les consultations préalables en vue d'obtenir les avis et/ou autorisations nécessaires aux prises de décision inhérentes à la procédure d'attribution du contrat.

3.5 – SUIVI DU CONTRAT

Au cours de la phase qui fait suite à la signature du contrat, avant et après prise de possession des équipements, et jusqu'à l'issue du contrat, l'**Etablissement porteur** s'engage à organiser un suivi attentif du contrat et à en rendre compte au moins annuellement à l'**Etat**.

L'**Etablissement porteur** s'engage à mettre en place une organisation de gestion du contrat fondée sur le référentiel d'organisation du **Ministère** :

- en phase d'étude et de réalisation (entre la signature du contrat et la mise à disposition)
- en phase d'exploitation (entre la mise à disposition et l'échéance du contrat)

En qualité de personne publique appelée à bénéficier des locaux et installations faisant l'objet du **Projet**, l'**Etablissement bénéficiaire** s'engage parallèlement à :

- donner son accord en vue de faire conférer en tant que de besoin à l'**Etablissement porteur** l'affectation des biens domaniaux dont il dispose et entrant dans le périmètre du **Projet**,
- passer avec l'**Etablissement porteur** pour les locaux qu'il occupera inclus dans le périmètre du contrat de partenariat une convention précisant les modalités de cette occupation et du suivi des prestations dues par le partenaire ainsi que sa contribution financière au paiement du prix de ces prestations,
- faire toute diligence pour faire droit aux demandes de l'**Etablissement porteur** en vue de la conduite du **Projet** au cours de ses différentes phases successives.

ARTICLE 4 – FINANCEMENT DU PROJET

Le financement du projet distingue trois composantes : le coût représentatif de l'investissement, le coût de financement et les coûts de fonctionnement.

Les coûts du projet sont ceux figurant dans l'évaluation préalable et le dossier d'expertise moyennant les éventuelles remarques qui ont pu être formulées par la **MAPP** ou le

Ministère dans leurs avis respectifs. Ces coûts actualisés serviront de référence lors de l'examen du projet de contrat par les ministres compétents.

Le financement du projet est, sous réserve de l'approbation par l'Etat du projet de contrat qui lui sera soumis par l'**Etablissement porteur**, assuré par l'**Etablissement porteur** sur les revenus de la dotation Campus attribuée par l'Etat, Ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, à l'Opération Campus de Lyon, ainsi que l'éventuel autofinancement dégagé par le partenaire, et les contributions de l'**Etablissement bénéficiaire** qui occupera les locaux inclus dans le périmètre du **Projet** et autres partenaires, selon les modalités ci-dessous.

Une première fraction de la dotation Campus attribuée à l'Opération Campus de Lyon d'un montant de 212 405 000 d'euros a été versée à l'**Etablissement porteur**, au titre du campus Charles Mérieux, en application d'une convention de versement tripartite, avec l'Etat et l'ANR, signée le 19 juillet 2013. Inscrite au bilan de l'**Etablissement porteur**, cette fraction de la dotation non consommable est déposée sur un compte ouvert dans les écritures d'un comptable du Trésor. Elle est rémunérée selon les modalités définies dans l'arrêté interministériel du 15 juin 2010. Le taux de rémunération résultant de la formule arrêtée par l'Etat est de 4,032%.

L'**Etablissement porteur** peut recourir aux facultés d'emprunt ouvertes par la loi, notamment pour le paiement d'une redevance exceptionnelle versée au titulaire du contrat de partenariat au moment de la mise à disposition des bâtiments objets du Contrat.

L'**Etablissement porteur** assure le financement, grâce aux revenus de la dotation Campus attribuée par l'Etat, Ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, à l'Opération Lyon Cité Campus, des sommes devant être payées à la BEI au titre de l'emprunt souscrit par lui (le « Crédit BEI »), conformément aux termes de la Convention de Crédit BEI. La décision de paiement d'une redevance exceptionnelle, refinancée grâce au Crédit BEI, est de nature optionnelle. Le contrat de partenariat prévoira la possibilité de recourir à un financement apporté par le partenaire privé, dans l'hypothèse où l'Etablissement porteur déciderait de ne pas verser une telle redevance exceptionnelle.

Le recours à l'emprunt auprès de la BEI et/ou de la Caisse des dépôts et consignations pour l'opération Lyon Cité Campus se fera sous réserve de l'approbation expresse du rectorat et de la Direction régionale des finances publiques compétents en application de XX (à compléter).

Le plan de financement prévisionnel joint en annexe est établi sur la base des coûts et modalités précités (cf. annexe 2). L'échéancier d'amortissement de la convention de crédit BEI dès qu'il sera connu viendra compléter l'annexe 2.

4.1 - PRISE EN COMPTE DU DROIT A DEDUCTION DE LA TVA

Les prix des contrats comprennent la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Un rescrit fiscal en date du 18 septembre 2015 permet de faire bénéficier à l'**Etablissement porteur** d'un droit à déduction.

Les modalités de prise en charge de chacun des coûts détaillés en annexe 2 portent sur le montant net à financer, entendu comme le coût toutes dépenses confondues, diminué de la TVA déduite.

4.2 - COUT D'INVESTISSEMENT.

Le coût d'investissement découle des principales caractéristiques fonctionnelles et techniques du **Projet** qui figurent dans les dossiers d'expertise et d'évaluation préalable. Apprécié au moment de la signature de la présente convention, ce coût est susceptible d'évoluer, en raison des actualisations de prix liées à l'évolution des tarifs de construction, si les hypothèses prises en compte dans l'établissement du coût prévisionnel d'investissement ne sont pas corroborées par l'évolution des index.

Ce coût d'investissement comprend :

- les coûts d'étude et de conception,
- les coûts des travaux,
- les coûts annexes à la construction et frais de gestion de la société de projet en phase de réalisation,
- les frais financiers intercalaires.

L'ensemble de ces coûts, composant le coût d'investissement, est estimé à 30,909 M€ HT en valeur mise à disposition. Au-delà de ce montant, la consultation peut être déclarée sans suite.

Le coût d'investissement tel que ci-dessus défini, minoré du montant de l'autofinancement assuré par le partenaire ainsi que des subventions et concours alloués par les collectivités, établissements publics et autres organismes intéressés au projet est supporté par l'**Etablissement porteur**, sur les revenus de la dotation Campus Charles Mérieux attribuée par l'Etat, Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, à l'Opération Campus de Lyon pour le campus Charles Mérieux.

A compter de l'année qui voit la prise de possession des équipements objet du contrat, ou de la 1^{ère} tranche desdits équipements, s'il y a lieu, et tout au long de la durée de vie du contrat, l'**Etablissement porteur** réservera au **Projet** les crédits correspondant à l'annuité de remboursement de l'investissement telle qu'elle résultera du modèle financier contractuel.

Tout au long de la durée de la Convention de Crédit BEI, l'**Etablissement porteur** affectera à la BEI les crédits de paiement nécessaires correspondant aux remboursements en capital de l'emprunt contracté par lui auprès de la BEI au titre de la Convention de Crédit BEI.

4.3 – COUT DE FINANCEMENT

Le coût de financement est représentatif, d'une part, des intérêts de la dette levée par le partenaire privé, titulaire du contrat de partenariat, en vue de la réalisation des équipements objet du **Projet** ainsi que des dividendes et, d'autre part, des intérêts, et autres coûts financiers (notamment le cas échéant, les coûts résultant, de l'annulation, du remboursement anticipé du

prêt, et/ou du recalage de la date de versement et/ou du profil de remboursement du prêt) dus au titre de la Convention de Crédit BEI conclue par l'Établissement porteur.

Ce coût est en principe fixe à la signature du contrat de partenariat en fonction d'une date de cristallisation des taux fixée audit contrat.

Le contrat peut néanmoins prévoir que le partenaire soit amené à vérifier périodiquement les conditions du refinancement éventuel de sa dette de manière plus favorable. Dans cette hypothèse, les coûts de financement sont ajustés à la baisse. Le contrat peut également prévoir des clauses de sauvegarde ou des indicateurs de performance financière auxquels est astreint le partenaire et comportant éventuellement des mécanismes de pénalités.

Le coût de financement, éventuellement ajusté en fonction des dispositions de l'alinéa précédent, est intégralement supporté par l'Établissement porteur, sur les revenus de la dotation Campus Charles Mérieux attribuée par l'Etat, Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, à l'Opération Campus du campus Charles Mérieux de Lyon.

L'Établissement porteur réservera chaque année, pendant la durée de vie du contrat, les crédits correspondant à l'annuité due telle qu'elle résultera du modèle financier contractuel et des échéanciers du ou de(s) contrats de financement qu'il pourrait conclure avec la Banque européenne d'investissement (BEI).

Par ailleurs, l'Établissement porteur affectera à la BEI, chaque année pendant la durée de vie de la Convention de Crédit BEI, les autorisations d'engagements et les sommes nécessaires correspondants aux coûts associés à la dette BEI (hors remboursement du principal), telle qu'elle résultera de la Convention de Crédit BEI.

4.4 – COÛTS DE FONCTIONNEMENT

Les coûts de fonctionnement comportent des frais de gros entretien renouvellement, d'entretien-maintenance et des frais de gestion.

Ces frais, et leurs variations, sont étroitement subordonnés aux stipulations du contrat déterminées en cours de dialogue compétitif. Ils découlent également des choix effectués par l'Établissement bénéficiaire en vue d'utiliser les équipements mis à sa disposition tout au long de la durée de vie du contrat. En outre, maintenance et exploitation sont particulièrement visées par une gestion sur objectifs de performance qui nécessite la mise en place de tableaux de bord surveillés dans la durée.

Enfin la prise en charge de ces coûts peut-être partagée entre la personne publique (Établissement porteur et Établissement bénéficiaire) et le titulaire du contrat de partenariat à proportion de l'autofinancement apporté par ce dernier.

Pour la part de ces frais imputables à la personne publique, l'Établissement bénéficiaire et l'Établissement porteur supportent les coûts du gros entretien renouvellement, de la maintenance et les coûts de gestion comprenant les frais de la société de projet, les taxes, les impôts et les assurances selon les règles de répartition fixées par le dossier d'expertise et dans l'annexe 2.

Cette prise en charge évolue selon les formules de révision de prix indicées retenues au contrat. Elle fait l'objet, tout au long de la durée de vie du contrat, d'une prise en charge annuelle par l'**Etablissement bénéficiaire** et l'**Etablissement porteur**, qui se traduit par une inscription annuelle dans leur budget. Les variations qui résultent de la gestion des équipements et du niveau de performance atteint par le partenaire s'imputent sur ce montant, tout comme la valorisation que l'**Etablissement bénéficiaire** peut lui-même en retirer.

4.5 – COUTS DE PROCEDURE.

L'**Etablissement porteur**, prend à sa charge le montant des indemnités qui pourront être versées à des candidats éconduits ayant remis, à l'issue de la procédure de consultation, une offre finale jugée recevable, par imputation sur les intérêts de la dotation non consommable du campus Charles Mérieux.

L'enveloppe réservée pour le paiement de ces indemnités s'élève à 750 k€ TTC.

4.6 - DISPOSITIONS DIVERSES.

Les ressources apportées par la dotation Campus Charles Mérieux attribuée par l'Etat à l'**Etablissement porteur** est strictement réservée au financement des projets réalisés dans le cadre de l'Opération Campus de Lyon. L'**Etablissement porteur** devra pouvoir, à tout moment, produire des éléments de comptabilité permettant d'établir le respect de cette disposition selon les modalités qui seront précisées dans la convention tripartite Etat, ANR, **Etablissement porteur**.

5 – GESTION DES RISQUES INHERENTS AU PROJET

L'**Etablissement porteur** prend à sa charge l'intégralité des risques qui ne sont pas transférés dans le cadre du contrat de partenariat, dont notamment ceux mentionnés à l'article 5.1, à l'exception des risques énumérés à l'article 5.2.

L'**Etablissement porteur** s'engage à produire à ses frais tous les diagnostics techniques et autres éléments d'information permettant aux partenaires privés de cerner les risques en vue d'aboutir au partage le plus favorable aux personnes publiques.

Les **Etablissements** ne peuvent se prévaloir au titre de la présente convention de la survenance d'un risque pris en charge par l'Etat pour solliciter en plus de la prise en charge des surcoûts induits du fait de l'exécution même du Contrat une prise en charge de tout ou partie des surcoûts qu'il supporte éventuellement de ce fait.

Au vu des dispositions contenues dans le contrat de partenariat, l'**Etablissement porteur** constituera, sur les revenus de la dotation Campus, une épargne lui permettant de faire face à la survenue de risques mis contractuellement à sa charge.

5.1 – RISQUES ANTERIEURS A LA PRISE DE POSSESSION.

L’Etablissement porteur fait son affaire des surcoûts induits par les adaptations mineures susceptibles d’intervenir à sa demande avant la prise de possession des bâtiments. Ces adaptations ne doivent en aucun cas conduire à différer la date contractuelle de prise de possession des équipements.

L’Etablissement porteur fait également son affaire des surcoûts induits par une gestion erronée ou défailante du contrat, notamment tous ceux correspondant à un transfert indu vers **l’Etablissement porteur** de risques contractuellement à la charge du partenaire.

5.2 – RISQUES POSTERIEURS A LA PRISE DE POSSESSION.

L’Etablissement bénéficiaire fait son affaire des effets des risques liés à un usage anormal des bâtiments et des effets des dysfonctionnements qui peuvent affecter l’exécution du contrat, sans préjudice des pénalités qu’il peut infliger au partenaire en conséquence de l’inobservation des performances contractuellement convenues ou d’un déficit de qualité.

L’Etat et les Etablissements se concertent en vue de répondre aux situations dans lesquelles l’utilisation des équipements, objet du contrat, n’est plus assurée durablement. Cette concertation inclut la consultation du **CIS**, lorsqu’il est envisagé une modification substantielle ou une résiliation du contrat.

ARTICLE 6 – DUREE

La durée de la présente convention court à partir de la procédure d’attribution du Contrat de partenariat jusqu’à vingt-cinq ans après la livraison du dernier ouvrage du **Projet**.

Par exception, la présente convention reste en vigueur jusqu’à la complète exécution des obligations de l’Etablissement porteur envers la Banque Européenne d’Investissement si, à la date à laquelle la présente convention est censée arriver à échéance en application de l’alinéa précédent, l’Etablissement porteur n’a pas exécuté la totalité desdites obligations.

Par ailleurs, en cas de résiliation, annulation ou retrait de la présente convention, ou en cas de modification des conditions de rémunération de la dotation Campus affectant la capacité de l’Etablissement porteur à satisfaire ses engagements vis-à-vis de la BEI, le Ministère conclut avec l’Etablissement porteur une nouvelle convention assurant la continuité des engagements prévus dans la présente convention concernant, notamment, la prise en charge des coûts induits par l’intervention de la BEI.

ARTICLE 7 – REVISION

La présente convention peut être révisée par avenant conclu entre les parties. Un avenant sera notamment conclu pour intégrer le Tableau d’Amortissement prévu à la Convention de Crédit

BEI à l'annexe 2 et sa mise à jour par la suite conformément aux stipulations de la Convention de Crédit BEI.

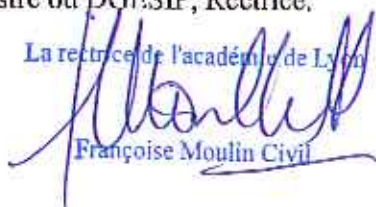
La dévolution du patrimoine prévue à l'article L719-14 du code de l'éducation, si elle intervenait au bénéfice de l'un des **Etablissements**, pendant la durée de la présente convention appellerait la passation d'un avenant.

SIGNATAIRES

22 FEV. 2016


Pour l'Etat,
Ministre ou DGRSIP, Rectrice,

La rectrice de l'académie de Lyon



Françoise Moulin Civil

POUR LA MINISTRE ET PAR DELEGATION
POUR LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ASSIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE
LE CHEF DE SERVICE DE LA STRATEGIE DE CONTRACTUALISATION,
DU FINANCEMENT ET DE L'IMMOBILIER



ERIC PIOZIN

Pour la COMUE Université de Lyon (Etablissement porteur),
M. Khaled BOUABDALLAH, Président



Pour l'École normale supérieure de Lyon (Etablissement bénéficiaire),
M. Jean-François PINTON, Président



LISTE DES ANNEXES PRODUITES PAR L'ETABLISSEMENT

Annexe 1 : extrait du programme de l'opération.

Annexe 2 : plan de financement prévisionnel.

Annexe 3 : calendrier prévisionnel de l'opération.

Annexe 4 : présentation du dispositif de gestion de projet.

